

ses en vue de sa retraite quand ses facultés perdraient de leur vigueur. Les lois de 1912 et 1927 devenaient nécessaires du fait que les juges des deux catégories n'avaient pas respecté cet engagement sous-entendu à l'époque de leur nomination, et que le service public en avait souffert. Comme les représentants de la nation ont le devoir de veiller au service public, ils devaient chercher le meilleur remède possible à ce mal.

Passons à la façon dont le Parlement a traité les juges intermédiaires, au sujet desquels nos pouvoirs sont limités à l'extrême, c'est-à-dire ceux des cours supérieures de nos provinces. La loi de 1922 les concernait. Pendant que j'étudierai cette mesure, que mes honorables collègues se rappellent bien les termes et les principes dont elle s'inspire; qu'ils se demandent si tout argument élevé contre le bill à l'étude ne s'appliquerait pas avec plus de force contre l'amendement de 1922. En quoi consistait cet amendement? Le Parlement ne peut mettre fin aux fonctions d'un juge d'une Cour supérieure.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf par révocation.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais il ne pourrait le faire au moyen d'une loi. Cependant, parce qu'il ne pouvait agir de façon directe, le Parlement n'a pas jugé qu'il ne pouvait intervenir indirectement. Au contraire, il s'est dit que le service de la nation est la considération suprême et qu'il est du devoir des représentants nationaux de chercher les moyens les meilleurs et les plus équitables de relever autant que possible le niveau de ce service, d'éliminer toute injustice pouvant résulter d'un service inefficace. Le Parlement, s'attaquant à cette tâche, créa un organisme pour l'examen, dans certaines circonstances, du cas de ces juges, par un ou plusieurs juges de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier, ou par les juges de la Cour supérieure eux-mêmes. Le principal argument invoqué contre la mesure à l'étude est qu'elle tend à accomplir ce que réalisait celle de 1922. Mais cette dernière portait que le Gouverneur en conseil pourrait arrêter le traitement d'un juge contre lequel une commission d'enquête aurait fait un rapport défavorable et qui aurait refusé de se démettre. Mais, s'il donnait sa démission, le Gouverneur en conseil avait le pouvoir d'ordonner le versement de sa pension.

La loi de 1922 est toujours en vigueur. Elle s'applique non seulement aux juges des cours supérieures, mais à ceux de la Cour suprême et de la Cour de l'Echiquier. D'aucuns se demandent pourquoi nous ne nous contentons pas de cette loi. Eh bien, chacun le sait, jamais un juge n'a été relevé de ses fonctions

par suite d'une mise en accusation ou d'une enquête. Les raisons de ce fait sont plus ou moins évidentes. Rien ne serait plus désagréable pour un ministre de la Justice que de participer à des procédures en vue de l'examen de la compétence mentale d'un membre d'un tribunal supérieur du pays, et surtout d'en prendre l'initiative. Tout citoyen même jugerait fort désagréable de demander une telle enquête, et les juges appelés à juger un pareil cas, sous l'empire de la loi de 1922, considéreraient leur tâche comme étant la plus pénible. En réalité, je doute qu'on puisse trouver un seul magistrat au Canada pour accepter une telle responsabilité, à moins qu'on puisse l'y forcer.

Les deux méthodes existantes pour la mise à la retraite de juges incompetents étant inopérantes, nous nous sommes vus en face de l'état de choses malheureux, j'allais dire renversant, de l'heure actuelle. Comme le savent les membres du Barreau, dans la plupart des provinces, sinon dans toutes, se trouvent des juges si âgés qu'ils ne peuvent donner à leurs hautes fonctions cette attention profonde, suivie et continue que l'intérêt général exige. Les lois naturelles les en empêchent. Les intérêts de l'Etat en général et des plaideurs en particulier, en souffrent gravement et injustement. Ne me faites pas dire qu'il n'y a pas de juges compétents parmi ceux qui ont passé l'âge de 75 ans. Il y a des exceptions à toute règle. Mais je ne crois pas possible de réfuter le raisonnement du ministre de la Justice de 1927. Il disait alors que le seul moyen de résoudre cette question était de tirer une ligne de démarcation à un point, équitable pour la plupart et injuste pour aucun. Il citait l'opinion du juge en chef des Etats-Unis, M. Taft, qui exprimait l'avis, en un langage convainquant et appuyé sur des arguments puissants, que la magistrature rendrait de plus grands services à la nation si les juges prenaient leur retraite à 75 ans.

S'il en était ainsi en 1922 et en 1927, on peut en dire autant aujourd'hui. Le bill à l'étude tend simplement à appliquer cette règle aux juges des cours supérieures. Personne ne veut l'appliquer par un subterfuge, par des méthodes détournées. Au contraire, nous proclamons au monde entier notre intention, que nous voulons réaliser de la seule manière constitutionnelle et légale. Nous exposons clairement à tout le monde que nous voulons mettre les juges à la retraite à l'âge de 75 ans. La loi ne nous permet pas de les y forcer. Nous devons donc tâcher d'arriver à nos fins de la façon la plus modérée et la plus directe possible. Nous disons en somme aux juges: "Si vous prenez votre retraite à 75 ans, votre état financier sera tout aussi avantageux que si vous restiez en fonctions." Cette mesure est